

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-212

Nom du projet : PNRUN – CHANGEMENT D'ACTIVITE COMMERCIALE – BISTROT DES

SONGES – VICTOR BEGUE Numéro de dossier : AD/2024/702 Pétitionnaire : Victor BEGUE

Adresse du pétitionnaire : BH0037 – La Nouvelle – Mafate – La Possession Numéro de l'autorisation de création de l'activité : DIR/AD/2014/005

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la décision favorable dans le courrier n° 2014-03/66/MH/EB/FL en date du 4 avril 2014, relative au dossier n° DIR/AD/2014/005 pour l'activité de gîte à La Nouvelle ;

Vu la demande de Victor BEGUE, en date du 13 août 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 10 septembre 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/702 ;

Vu l'avis favorable n° CS/AD/2024/042 émis par le Conseil scientifique du Parc national deLa Réunion en date du 10 octobre 2024 :

Considérant que la demande du pétitionnaire concerne un changement d'objet d'une activité de gîte (augmentation des capacités) déjà autorisée par l'établissement du Parc national DIR/AD/2014/005; que l'activité se situe en cœur de parc national de La Réunion;

Considérant que les changements d'objet ou de localisation d'une activité commerciale ou artisanale en cœur de Parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable ;

Considérant que l'activité projetée a un impact limité sur les patrimoines paysagers du parc national notamment grâce à l'utilisation du bâti existant ;

Considérant que la demande du pétitionnaire garantie la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager et les savoir-faire traditionnels tant pour la création de l'établissement que pour son exploitation via une alimentation en circuit courts, une sensibilisation des clients à la flore indigène et sa protection, et que la capacité d'accueil du site est compatible avec le projet du pétitionnaire par l'agrandissement de la fosse septique et l'aménagement d'une varangue existante ;





- 7. Il est interdit d'utiliser toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf autorisation préalable du Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr), formalisée par retour écrit de l'établissement.
- 8. Concernant la plantation d'espèces végétales exotiques envahissantes, seules les espèces de la liste disponible sur notre site internet sont autorisées à la plantation.

3.2 Prescriptions spéciales concernant le fonctionnement courant

- 1. L'alimentation électrique du projet se fait majoritairement au moyen de l'énergie solaire/photovoltaïque. Le cas échéant, l'utilisation d'un groupe électrogène en complément est autorisée : ce dernier doit être installé dans un local adapté insonorisé pour éviter toute pollution ou nuisance de quelque nature que ce soit. Il en est de même pour le stockage du carburant nécessaire à son fonctionnement.
- 2. En cas d'éclairage extérieur de nuit, les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol. Les sources de lumière permanentes devront être éteintes à compter de 21h, ou un détecteur de mouvement devra être installé.
- 3. La température de couleur des lampes ne doit pas dépasser 2 000 Kelvin.
- 4. Les éclairages de mises en valeur des installations ainsi que les lasers et les flux lumineux sont interdits.
- 5. L'utilisation de la vaisselle jetable est interdite.
- 6. Le transport en hélicoptère pour procéder au lavage de tout le linge de maison (literie/cuisine) en dehors du cœur habité est interdit.
- 7. L'installation de barnums ou de chapiteaux temporaires et démontables sont autorisés dès lors que leur installation ne dépasse pas 48h.
- 8. Les tables de pique-niques extérieures liées à l'activité sont autorisées.

3.3 Prescriptions spéciales concernant la gestion des déchets et des pollutions

- 1. Le bénéficiaire est responsable de la collecte et du tri des déchets générés par son activité, ainsi que de la bonne gestion des eaux usées.
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Le bénéficiaire doit mettre en place un système de compostage.
- 3. Le système d'assainissement autonome ne doit permettre aucun rejet d'effluent non traité dans le milieu naturel. Tout rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est interdit notamment les huiles de cuisson. La cuisine doit être équipée d'un bac à graisse ou tout autre équipement équivalent.
- Un dispositif permettant la consignation de contenants et produits non jetables, y compris la vaisselle, est mis en place pour les usagers dont le séjour au gîte est sur plusieurs jours.
- 5. L'écobuage ou le brûlage des déchets mêmes organiques sont interdits.





La vaisselle ainsi que le lavage du linge de maison sont faits avec des produits biodégradables.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6: Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

1 & OCT. 2024

Pour le Directeur et par délégation Le Directeur Adjoint

Jean-Philippe DEL

Copies:

- Commune de La Possession

- Secteur Ouest, SAADD





Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39 www.reunion-parcnational.fr . contact@reunion-parcnational.fr